

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012_____467 ARMP/CRD

sur recours de l'Ets SHALIMAR contre les résultats provisoires des demandes de prix :

- n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara (lots 1 et 2) et
- n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures pour le fonctionnement des infrastructures scolaires et consommables informatiques au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'Ets SHALIMAR contre les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Aboubacar ONOGO représentant de SHALIMAR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D.B. Seckou OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Orodara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane BANDE, Directeur de l'entreprise ITC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les demandes de prix sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires des demandes de prix n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara (lots 1 et 2) et n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures pour le fonctionnement des infrastructures scolaires et consommables informatiques au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que l'Ets SHALIMAR a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret

n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Orodara a lancé les demandes de prix n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG et n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires et consommables informatiques au profit des CEB I et CEB II ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré, au titre des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG, l'offre de l'Ets SHALIMAR non-conforme aux lots 1 et 2 au motif qu'un cahier de 48 pages a été fourni pour la visite médicale au lieu d'un cahier de 100 pages et que les échantillons des items 11 et 15 ne sont pas conformes ; au titre des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG, la CCAM a déclaré non-conforme l'offre de l'Ets SHALIMAR au lot 1 au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon au niveau de l'item 10 ;

l'Ets SHALIMAR conteste les résultats provisoires arguant qu'il a fourni tous les échantillons demandés ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM reproche à l'Ets SHALIMAR d'avoir fourni un cahier de 48 pages pour la visite médicale au lieu d'un cahier de 100 pages, objet de l'item 14 au lieu de l'item 13 ; qu'après vérification, le requérant a fourni effectivement un cahier de 48 pages en lieu et place du cahier de 96 pages demandé ; qu'il convient déjà de dire que sur la demande de prix n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG, l'offre du requérant n'est pas conforme ;

considérant que sur la demande de prix n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG, le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a bien fourni l'item 10 relatif au rapporteur de tableau en plastique contrairement à la publication des résultats ; que par ailleurs, le lot a été déclaré infructueux pour insuffisance de crédits ; que même si la requête de l'Ets SHALIMAR est fondée sur ce point, il reste hors enveloppe ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Ets SHALIMAR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée aux deux lots de la demande de prix n°2012-001/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara ;

-que la plainte du requérant est fondée au lot 1 de la demande de prix n°2012-002/RHBS/PKND/CORD/M/SG pour l'acquisition de fournitures pour le fonctionnement des infrastructures scolaires et consommables informatiques au profit des CEB I et CEB II de la Commune de Orodara ; que cependant, la procédure est infructueuse pour insuffisance de crédits ;

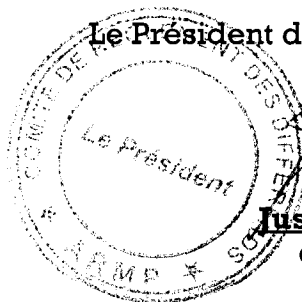
-de confirmer les résultats provisoires des demandes de prix ci-dessus citées;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National